



Commune
de
NIEDERANVEN

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 15 avril 2016

Date de l'annonce publique de la séance : 8 avril 2016

Date de la convocation des conseillers : 8 avril 2016

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., WAGENER-HIPPERT D., MULLER-
ROLLINGER G., WIELAND-JUDEX G., SCHARFE-
HANSEN R., VAN DER ZANDE C.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : PAQUET-TONDT M.-A., MOES R., membres excusés.

Point de l'ordre du jour : - 7 -

OBJET: Fixation des redevances pour l'inhumation des dépouilles mortelles, pour porteurs de cercueil et pour la dispersion des cendres

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2003 ayant pour objet la re fixation des redevances à percevoir pour l'inhumation des dépouilles mortelles et pour porteurs de cercueil, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 2004 (Réf. : 4.0042) ;

Considérant qu'avec le projet de réaménagement et d'extension du cimetière à Senningen, la possibilité pour la dispersion des cendres y fût créée ;

Qu'il y a donc lieu de fixer une redevance pour la dispersion des cendres à l'intérieur d'un cimetière de la commune ;

Conformément à l'article 39 du règlement communal sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal en date du 29 novembre 1990 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

d é c i d e

de f i x e r les redevances à percevoir pour

- l'inhumation de chaque dépouille mortelle (excepté embryons et parties de corps) dans une concession sise sur un des cimetières de la commune de Niederanven à 200.- € (deux cents) ;
- porteurs de cercueil mis à disposition par la commune de Niederanven à 40.- € (quarante) par porteur ;
- la dispersion des cendres à l'intérieur d'un cimetière de la commune de Niederanven à 50.-€ (cinquante).

Est abrogé le règlement-taxe du 12 décembre 2003 ainsi que toute réglementation antérieure ayant trait à l'affaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré